

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/33
19 février 2008

(08-0733)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 12 février 2008 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland: Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS267/RW) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille entraient dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.¹ Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial établissant que l'allégation du Brésil selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés à leur obligation au titre de l'article 7.8 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") en ce qui concerne les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués par les États-Unis après le 21 septembre 2005 a été soumise à bon droit au Groupe spécial.² Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle, en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.20 à 9.27.

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.75 à 9.81.

émises après le 1^{er} juillet 2005, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* en appliquant des subventions à l'exportation d'une manière qui a entraîné le contournement des engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation pour ce qui est de produits non inscrits dans la Liste et de certains produits inscrits dans la Liste, et ont par conséquent agi d'une manière incompatible avec l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.³ Les États-Unis demandent aussi que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique connexe du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* en accordant des subventions à l'exportation pour des produits non inscrits dans la Liste et en accordant des subventions à l'exportation pour des produits inscrits dans la Liste en dépassement des engagements pris par les États-Unis au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.⁴ Ces conclusions sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial n'a pas procédé à "une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions" comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations du Brésil selon lesquelles les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 constituaient des subventions à l'exportation prohibées. Le fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective est par exemple illustré par ce qui suit:

- a) le Groupe spécial a négligé et mal interprété l'importance des données sur les réestimations budgétaires des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 présentées par les États-Unis⁵;
- b) lorsqu'il a procédé à son analyse au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'*Accord SMC*, le Groupe spécial s'est fondé sur des hypothèses non étayées par des éléments de preuve versés au dossier⁶ et sur des comparaisons des commissions inappropriées.⁷

5. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux décisions et recommandations de l'ORD relatives aux constatations d'incompatibilité avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* formulées par le Groupe spécial initial.⁸ Cette conclusion erronée repose sur des conclusions juridiques erronées du Groupe spécial et le fait qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective, comme il est décrit aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

6. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* en ce sens que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis après le 21 septembre 2005 ont eu pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* sur le marché mondial du coton upland, causant un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.89, 14.97, 14.110, 14.115, 14.120, 14.128 et 14.129, 14.131, 14.133 a) à c), 14.134, 14.140, 14.149 et 15.1 c).

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.156 et 15.1 c).

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.80 et 14.81.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.101, 14.125 et 14.129.

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.94 à 14.103, 14.124 à 14.128 et 14.129 à 14.131.

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.150, 14.157, 15.1 c) et 15.2.

l'Accord SMC.⁹ Cette conclusion est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

7. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial n'a pas procédé à "une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions" comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations de préjudice grave actuel formulées par le Brésil. Le fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective est par exemple illustré par ce qui suit:

- a) le Groupe spécial a négligé et mal interprété les éléments de preuve versés au dossier concernant la structure, la conception et la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques¹⁰;
- b) le Groupe spécial a négligé et mal interprété les éléments de preuve versés au dossier et sa propre constatation selon laquelle la part des États-Unis dans la production et les exportations mondiales de coton upland a été stable pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005¹¹;
- c) le Groupe spécial a mal interprété les résultats du modèle économétrique des États-Unis concernant l'effet des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques des États-Unis sur le prix mondial du coton upland¹²;
- d) le Groupe spécial a négligé et mal interprété les éléments de preuve concernant l'écart allégué entre les coûts de production et les revenus des producteurs de coton upland des États-Unis¹³;
- e) le Groupe spécial a négligé les éléments de preuve pertinents pour assurer que l'effet d'autres facteurs sur les prix du coton upland ne soit pas imputé de manière indue aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques des États-Unis.¹⁴

8. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux décisions et recommandations de l'ORD concernant les constatations d'incompatibilité avec les articles 5 et 6 de *l'Accord SMC* formulées par le Groupe spécial initial.¹⁵ Cette conclusion erronée est fondée sur des conclusions juridiques erronées du Groupe spécial et le fait qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective, comme il est décrit aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.50, 10.58, 10.104, 10.111, 10.196, 10.222, 10.231, 10.239, 10.243, 10.247 à 10.256 et 15.1 a).

¹⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.61 à 10.82 et 10.92 à 10.95.

¹¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.127 et 10.251.

¹² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.221 et 10.222, et 10.251.

¹³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.176, 10.184, 10.195 et 10.196.

¹⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.243.

¹⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.257, 15.1 a), 15.2 et 15.3.